

STATUTS

SHF – Schweizer Holz Förderung

PBS – Promotion Bois Suisse

valables dès le 1^{er} janvier 2021

Ce document est une traduction révisée en juin 2025 des «STATUTEN **SHF** – Schweizer Holz Förderung - **PBS** – Promotion Bois Suisse - Gültig ab 1. Januar 2021». En cas de divergence entre les deux versions, la version originale en allemand fait foi.

I. Nom, siège et but

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom

SHF – Schweizer Holz Förderung

PBS – Promotion Bois Suisse

il est constitué une association au sens des art. 60 ss. CC. Le siège de l'association est à Soleure.

Art. 2 But

¹ PBS est une organisation de l'économie forestière et du bois. Son but général est de promouvoir l'utilisation du bois et de mettre à disposition les moyens nécessaires à ce but.

² PBS soutient par des aides financières des institutions nationales ou relevant des régions linguistiques auxquelles ses membres ont un intérêt de même nature.

³ PBS soutient en priorité des projets qui répondent aux critères suivants:

- Le projet doit montrer de façon convaincante que sa réalisation permettra d'augmenter le volume de bois utilisé.
- Le projet doit pouvoir être développé dans un laps de temps raisonnable, entre une et quelques années.
- Les membres de ForêtSuisse, d'Industrie du bois Suisse (IBS) et de l'Association suisse des raboteries (ASR) doivent être en mesure de distinguer clairement à quoi servira ou a servi leur argent.
- Les contenus du projet doivent pouvoir être communiqués de façon convaincante, compréhensible, dans le respect des délais et/ou de façon adéquate à la situation.

⁴ Le montant de toutes les aides allouées est ferme pour une année, mais ne préjuge pas des années suivantes. Les projets à long terme doivent faire l'objet d'une nouvelle demande chaque année.

II. Membres

Art. 3 Associations porteuses

¹ Peuvent être membres de l'association PBS des personnes juridiques de l'économie forestière et de l'économie du bois ayant leur siège en Suisse. Les membres sont appelés associations porteuses.

² Les associations porteuses sont :

- ForêtSuisse
- Industrie du bois Suisse (IBS)
- Association suisse des raboteries (ASR)

³ D'autres organisations de l'économie forestière et de l'économie du bois peuvent adhérer à PBS.

⁴ Les associations porteuses reçoivent les procès-verbaux de chaque séance du Comité et de l'Assemblée des délégués.

Art. 4 Adhésions

¹ Les demandes d'admission à PBS doivent être adressées par écrit au Secrétariat.

L'Assemblée des délégués statue sur chaque demande d'admission, sur requête du Comité.

Art. 5 Droits des membres

¹ Toutes les associations porteuses de PBS ont les mêmes droits.

² Les associations porteuses désignent leurs délégués. Elles exercent par eux leur droit de vote et d'électorat.

³ Chaque délégué présent dispose d'une voix et a le droit de présenter des propositions lors des assemblées des délégués ordinaires et extraordinaires.

⁴ En cas d'empêchement, les délégués de ForêtSuisse et d'IBS peuvent désigner un délégué suppléant ou donner procuration à un autre délégué de son organisation. En cas d'empêchement, l'ASR et l'OFEV doivent envoyer un délégué suppléant.

Art. 6 Devoirs des membres

¹ Les associations porteuses ont l'obligation générale de soutenir PBS dans l'accomplissement de ses tâches et aussi de communiquer des renseignements visant à sauvegarder l'intérêt général.

² Les associations porteuses sont tenues de se conformer aux statuts de PBS ainsi qu'aux décisions de son Assemblée des délégués.

³ Les membres doivent s'acquitter des cotisations définies à l'article 19 des statuts de PBS.

Art. 7 Fin de l'affiliation

¹ L'affiliation à PBS d'une association porteuse prend fin par sa démission, sa dissolution ou son exclusion.

² La démission de PBS ne peut prendre effet qu'à la fin d'une année civile. Elle doit être communiquée au Secrétariat au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée.

³ Une association porteuse peut être exclue de PBS si elle ne s'acquitte pas de ses cotisations, ne remplit pas ses obligations découlant des statuts ou d'une décision de l'Assemblée des délégués, ou contrevient gravement aux intérêts de PBS de toute autre manière. L'Assemblée des délégués est compétente pour décider l'exclusion.

⁴ La démission ou l'exclusion éteignent l'ensemble des droits patrimoniaux ou immatériels en relation avec l'affiliation à PBS.

⁵ Les membres sortants restent redevables de leurs cotisations à hauteur de leur durée d'affiliation.

III. Organisation

Art. 8 Organes

¹ Les organes de PBS sont :

- a) l'Assemblée des délégués
- b) le Comité
- c) le Secrétariat
- d) la Caisse centrale
- e) l'Organe de révision

A) Assemblée des délégués

Art. 9 Composition et convocation

¹ L'Assemblée des délégués se compose des représentants des associations porteuses et de l'OFEV ainsi que du Président. Le Président est membre de l'Assemblée des délégués avec voix prépondérante; il ne doit pas nécessairement être adhérent d'une association porteuse. Les associations porteuses sont représentées comme suit au sein de l'Assemblée des délégués:

- | | |
|--------------------------------------|-----------------|
| - ForêtSuisse: | 3 représentants |
| - Industrie du bois Suisse: | 3 représentants |
| - Association suisse des raboteries: | 1 représentant |

Les nouvelles associations porteuses venant rejoindre PBS ont le droit d'envoyer de 1 à 3 représentants à l'Assemblée des délégués. Le nombre de représentants dépend de l'importance de l'association porteuse et du montant de sa cotisation.

² L'Office fédéral de l'environnement (OFEV), Division Forêts, occupe un siège au sein de l'Assemblée des délégués et désigne son représentant. Le représentant de l'OFEV, Division Forêts, a également le droit de vote et d'électorat.

³ L'Assemblée des délégués est convoquée par le Comité. Elle se réunit en règle générale une fois par année, au premier semestre. Au besoin, des assemblées des délégués extraordinaires peuvent aussi être convoquées.

Art. 10 Compétences

¹ L'Assemblée des délégués est compétente pour:

- a) Approuver les comptes annuels
- b) Prendre connaissance de la planification financière
- c) Emettre des directives ou des règlements
- d) Décider des demandes de contributions financières
- e) Décider des propositions du Comité ou des délégués
- f) Fixer le montant de la cotisation de chaque association membre et les modalités de versement
- g) Fixer les rémunérations et la compétence financière du Comité
- h) Elire le Comité et le Président
- i) Elire le Secrétariat, la Caisse centrale et l'Organe de révision
- j) Modifier les statuts
- k) Dissoudre et liquider PBS

Art. 11 Prises de décisions

¹ L'Assemblée des délégués prend ses décisions concernant les affaires courantes à la majorité simple des délégués. En cas d'égalité des voix, le Président tranche.

² Les élections sont faites à la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin. Au deuxième tour, celui qui remporte le plus de voix est élu.

³ On vote à main levée sur les affaires courantes et lors des élections, à moins que l'Assemblée ne décide d'un autre mode de scrutin.

Art. 12 Présidence et procès-verbal

¹ L'Assemblée des délégués est présidée par le Président, ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité.

B) Comité

Art. 13 Composition et séances

¹ Le Comité se compose d'au moins trois membres, à savoir le Président ainsi qu'un représentant de chacune des associations ForêtSuisse et Industrie du bois Suisse.

² Les séances du Comité sont convoquées en fonction des besoins par le Président, qui se charge aussi de les présider.

Art. 14 Compétences

¹ Le Comité veille au respect des statuts et exécute les décisions de l'Assemblée des délégués.

² En particulier, les compétences du Comité sont les suivantes:

- a) Direction générale des affaires de PBS
- b) Convocation de l'Assemblée des délégués et préparation des propositions soumises à l'Assemblée des délégués
- c) Surveillance de l'activité du Secrétariat et de la Caisse centrale
- d) Représentation de PBS face à l'extérieur
- e) Elaboration de directives ou de règlements
- f) Information et publicité
- g) Détermination du droit de signature
- h) Planification financière
- i) Traitement des demandes de contributions financières

³ Dans le cadre de sa compétence financière, le Comité peut disposer d'un total de fr. 50'000.00 au maximum par an. Sa compétence est de fr. 10'000.00 au maximum par projet.

C) Secrétariat

Art. 15 Fonction et tâches

¹ Le Secrétariat assiste le Comité dans la préparation et l'exécution des affaires de l'association. Il tient le procès-verbal des séances du Comité et des assemblées des délégués.

D) Caisse centrale

Art. 16 Fonction et tâches

¹ La Caisse centrale surveille et contrôle la perception des cotisations et des autres actifs de PBS et établit les comptes annuels.

E) Organe de révision

Art. 17 Mission et tâches

¹ L'Assemblée des délégués désigne un organe de révision externe et professionnel qui vérifie l'ensemble des comptes annuels et du bilan de PBS et présente un rapport écrit à l'Assemblée des délégués.

IV. Dispositions financières

Art. 18 Finances

¹ PBS couvre ses besoins financiers en percevant des cotisations de ses membres, des subventions des pouvoirs publics ou de tiers, et d'éventuels revenus de sa fortune.

² Les délégués et le Comité sont indemnisés par les associations concernées.

Art. 19 Montants des cotisations

¹ Etabli sur la base d'un décompte annuel, le montant de la cotisation d'IBS s'élève à 25% du total des cotisations encaissées par IBS à raison de 100 centimes par mètre cube de bois ronds transformé, volume décompté par IBS et provenant des forêts privées et publiques, en tenant compte toutefois du système de rabais quantitatif défini par IBS.

² Etabli sur la base d'un décompte annuel, le montant de la cotisation de ForêtSuisse s'élève à 25% du total des cotisations encaissées par ForêtSuisse à raison de 50 centimes pour chaque mètre cube (volume plein décompté par ForêtSuisse) de bois récolté et commercialisé en provenance de la forêt suisse, tous assortiments confondus.

³ Etabli sur la base d'un décompte annuel, le montant de la cotisation de l'ASR se monte à 25 centimes par mètre cube déclaré de bois importé, décompté par l'ASR.

Art. 20 Demandes de subsides

¹ Les demandes de contributions financières par PBS doivent être adressées au Secrétariat, à l'attention du Comité.

² L'Assemblée des délégués ne se prononce que sur les demandes présentées avant fin mars de l'année en cours.

³ Les demandes arrivées ultérieurement sont retournées et doivent être présentées à nouveau l'année suivante.

⁴ La preuve de la conformité doit être apportée, conformément à l'art. 2.

Art. 21 Exercice annuel

¹ L'exercice annuel comptable de PBS correspond à l'année civile.

Art. 22 Responsabilité

¹ PBS répond de ses engagements sur sa seule fortune.

V. Modification des statuts

Art. 23 Modification des statuts

¹ La modification des statuts de PBS est de la compétence de l'Assemblée des délégués. Une majorité des deux tiers des voix exprimées est nécessaire.

VI. Dissolution et liquidation de PBS

Art. 24 Dissolution et liquidation

¹ La dissolution de PBS ne peut être décidée qu'à une majorité d'au moins trois quarts des voix de l'ensemble des délégués. Si l'assemblée n'atteint pas le quorum de trois quarts des délégués, elle est réputée inapte à décider la dissolution. Une nouvelle assemblée doit être convoquée, où la décision sera prise à une majorité d'au moins trois quarts des délégués présents.

² La liquidation de PBS doit être effectuée conformément aux dispositions légales, par le Comité ou par des liquidateurs spéciaux à désigner par l'Assemblée des délégués. L'Assemblée des délégués décide de l'affectation du capital restant après liquidation.

VII. Dispositions finales

Art. 25 Capital et engagements de l'ancien FDB

¹ L'association PBS, constituée par les présents statuts, reprend l'ensemble des actifs et des passifs de l'ancien Fonds d'entraide de la sylviculture et de l'économie du bois («Fonds du bois», FDB), sur la base de la Convention et du Règlement du 1^{er} juillet 1993.

² Concernant la répartition des ressources de l'ancien FDB, les dispositions de la Convention et du Règlement du 1^{er} juillet 1993 restent en vigueur pour les cotisations qui étaient dues à l'ancien FDB jusqu'au 31 décembre 2005 et qui n'ont été encaissées que plus tard.

³ Concernant les parts de capital «ForêtSuisse» et «Industrie du bois Suisse» qui ont été reprises, leur affectation en tant qu'utilisation des avoirs du FDB reste valable selon l'art. 6 de la Convention du 1^{er} juillet 1993.

⁴ Le droit de codécision de la Confédération, exercé par le représentant de l'OFEV, Division Forêts, selon l'art. 9, al. 2 des présents statuts, s'applique également aux parts de capital reprises de l'ancien FDB.

Art. 26 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par décision des délégués du 3 décembre 2015. Ils entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et remplacent les statuts du 28 novembre 2012.

Les articles 1 et 2 ont été révisés par décision de l'Assemblée de délégués du 20 novembre 2017. Leur nouvelle teneur entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

L'article 19 a été révisé par décision de l'Assemblée des délégués du 10 juin 2020. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Soleure, le 30 juin 2020

PBS – Promotion Bois Suisse

Hans-Ulrich Kipfer
Président

Urban Brüttsch
Comité

Michael Gautschi
Comité